



**Béatrice Métraux**  
Conseillère d'Etat

Cheffe du Département de l'environnement et de la sécurité

Château cantonal  
1014 Lausanne

par mail à  
[tania.aebersold@bazl.admin.ch](mailto:tania.aebersold@bazl.admin.ch)

Office fédéral de l'aviation civile  
OFAC  
Madame Tania Aebersold

---

Lausanne, le 25 janvier 2022

### **Consultation fédérale - Révision de l'ordonnance du DETEC sur les aéronefs de catégories spéciales (OACS)**

Madame,

Le Conseil d'Etat vaudois a pris connaissance de la consultation concernant la révision de l'ordonnance du DETEC sur les aéronefs de catégories spéciales (OACS), et vous remercie de l'y avoir associé.

Cette nouvelle version de l'OACS permet d'abroger et d'adapter les dispositions nationales qui seront désormais encadrées par la réglementation de l'Union européenne (EU) sur les aéronefs et systèmes d'aéronefs sans occupants. Outre l'alignement de la terminologie de l'OACS sur celle du droit de l'UE, les principales modifications ont consisté à structurer l'ordonnance de manière à séparer clairement les éléments en lien avec les aéronefs avec et sans occupants, et à adapter les dispositions du chapitre 3 relatif aux dits aéronefs sans occupants (UAS).

D'une manière générale, par rapport à la situation actuelle, cette version de l'OACS n'amène pas d'éléments susceptibles d'avoir un impact important au niveau cantonal. Une disposition particulière appelle néanmoins la remarque suivante :

- Interdiction de faire évoluer un aéronef sans occupants de toutes catégories au-dessus des établissements d'exécution des peines (chapitre 3, art. 27, let. b).  
Il serait plus judicieux de formuler "au-dessus des bâtiments ou bien-fonds destinés à l'exécution des missions confiées aux établissements pénitentiaires", afin que l'entier des zones pénitentiaires soient incluses, à l'instar de ce qui est mentionné dans le règlement vaudois du 26 juin 2019 concernant l'interdiction de survol de périmètres déterminés par des aéronefs sans occupants de poids inférieur à 30kg (RISA).

Est par ailleurs salué le fait que les cantons conservent la compétence d'édicter leurs propres prescriptions, soit la possibilité pour le Canton de Vaud de maintenir le RISA, qui donne entière satisfaction en pratique (chapitre 3, art. 41).


Bien que cette nouvelle version de l'ordonnance n'ait pas d'incidence majeure pour les cantons, il convient de garder à l'esprit qu'elle est liée à l'adoption prochaine de la réglementation européenne. Or, il est déjà acquis que celle-ci va bouleverser les standards helvétiques, jusqu'ici peu contraignants dans le domaine des UAS. Les utilisateurs d'aéronefs devront ainsi adapter leurs pratiques et habitudes à ces nouvelles normes et s'approprier l'environnement qui va encadrer cette activité (licences de télépilote, registre des aéronefs, système U-Space, etc.).

Sur le plan cantonal, l'adoption de la législation européenne pourrait entraîner des prestations supplémentaires à assumer par les services cantonaux, dans le Canton de Vaud en particulier la Police cantonale, service compétent en la matière. En voici ci-dessous un inventaire, non exhaustif :

- La hausse des requêtes de la part de télépilotes collaborateurs des services de l'Etat et de particuliers auprès de la Police cantonale.
- La gestion des zones d'interdiction permanentes et temporaires sur le territoire cantonal, ainsi que leur intégration dans la cartographie nationale.
- La délégation par l'OFAC des contrôles de mise en application des nouvelles directives.
- Les services de police auront accès à des systèmes ou bases de données fédérales nouvellement créés telles que les registres des licences de télépilote et d'aéronefs ou le U-Space. Le fait que les vols devront être annoncés permettra d'identifier un télépilote ou, cas échéant, de déterminer si un vol était autorisé ou non. Cela générera un surcroît d'activité au sein des services de police cantonaux en cas de dénonciation ou de contrôle.
- L'utilisation des UAS par les services de l'Etat pourrait également impliquer que toute ou partie des dispositions soient applicables, notamment en termes de formation, de dépôt des plans de vol ou d'autorisation d'exploitation par l'OFAC pour des opérations spécifiques (SORA).

En conclusion, le Conseil d'Etat est satisfait de cette nouvelle version de l'OACS, mais tient à relever que ces nouvelles réglementations vont induire des prestations supplémentaires à fournir par les services cantonaux.

Je vous prie de croire, Madame, en ma parfaite considération.

La Cheffe du département  
  
Béatrice Métraux  
Conseillère d'Etat

**Copie :** Police cantonale